


**Avenant n°2 portant révision de l'accord collectif d'entreprise instituant un système de garanties collectives « Remboursements de frais médicaux ».**

Entre d'une part, Madame Cécile CLOAREC, Directrice Ressources Humaines, Communication et Développement Durable représentant l'UES MONOPRIX (ci-après dénommée MONOPRIX), dont le siège social est situé au 14/16 rue Marc Bloch – 92110 CLICHY, dûment mandatée à cet effet ;

Et d'autre part, les organisations syndicales, représentées pour

- CFDT, par :
  
- CFE- CGC, par :
  
- CGT, par :
  
- FO, par :

PV

1  
JCC 

## PREAMBULE

Un régime collectif de frais de santé de base à adhésion obligatoire, et comportant des options sur-complémentaires facultatives, a été institué au bénéfice de l'ensemble des salariés cadres, agents de maîtrise et employés de Monoprix, par accord collectif signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives et la direction, le 9 mars 2005. Le régime a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Au terme du processus de négociation, un avenant n°1 à l'accord du 9 mars 2005, a été conclu le 16 décembre 2010. Cet avenant a permis de redresser le rapport « sinistres sur primes » du régime. Afin de maintenir cet équilibre et de proposer l'amélioration de certaines garanties aux collaborateurs, un avenant n°2 a été négocié et conclu.

Au terme du processus de négociation, les parties ont décidées des mesures suivantes, en application de l'article L911-1 du Code de la sécurité sociale, et des articles L2222-5, L2261-7 et 8 du Code du travail, après information et consultation du Comité central d'entreprise.

L'accord collectif conclu le 9 mars 2005 et l'avenant n°1 du 16 décembre 2010 ont ainsi été révisé :

### Article 1 :

- **L'article 1.4 « les arrêts maladies » de l'avenant n°1 du 16 décembre 2010 est modifié comme suit :**

Les salariés en arrêt maladie, qu'ils soient ou non indemnisés par l'entreprise, continuent de bénéficier du régime de base.

Les taux contractuels de cotisations des salariés en arrêt maladie se répartissent entre l'employeur et le salarié dans les mêmes proportions que les taux contractuels de cotisations des salariés définis à l'article 2.

Les salariés en arrêt maladie continuent également à bénéficier des options sur-complémentaires de leur choix, en contrepartie du paiement des cotisations dues pour cette partie.

- **Il est intégré un article 1.6 « Adhésion du conjoint et des enfants à charge en cas de décès du collaborateur » rédigé comme suit :**

En cas de décès du collaborateur, il est possible de maintenir l'adhésion du conjoint payant (sous réserve du paiement des cotisations) et des enfants à charge pour une durée de 6 mois. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée au gestionnaire.

### Article 2 :

- **L'article 2.3 « taux d'appel » de l'avenant n°1 du 16 décembre 2010 est modifié comme suit :**

Afin de maintenir la stabilité du régime, les parties signataires décident que, pour une durée de 3 années consécutives, les cotisations afférentes au régime de base obligatoire prévues par l'article 2.11 et aux options sur-complémentaires facultatives prévues par l'article 2.1.2 seront appelées sur 3 ans dans la limite de 109 % de leur montant.

PN 09 2 JLC

Le taux d'appel des cotisations est fixé au titre de l'année 2014 à :

- 100% des cotisations contractuelles du régime de base et de l'option équilibre ;
- 108% des cotisations contractuelles de l'option confort et 109% des cotisations contractuelles de l'option excellence.

Les taux appelés sont fixés au plus proche de la sinistralité constatée.

Ces taux pourront être révisés par le souscripteur du contrat d'assurance au titre des années 2015 et 2016 en fonction de la sinistralité constatée chaque année.

Les autres dispositions de l'accord du 9 mars 2005 et de l'avenant n°1 du 16 décembre 2010 restent inchangées.

### **Article 3 : Dépôt et publicité :**

#### **Article 3.1 : Durée de l'Avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à partir de sa signature.

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions légales.

#### **Article 3.2 : Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires par la Direction de MONOPRIX (une version sur support papier signée par les parties, une version sur support électronique) auprès de la DIRECCTE ainsi qu'un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Un exemplaire de l'accord signé sera envoyé aux fédérations syndicales ainsi qu'aux délégués syndicaux centraux.

#### **Article 3.3 : Entrée en vigueur de l'avenant**


Le présent accord entrera en vigueur à partir du jour qui suit le dépôt auprès de la Direccte.

Fait à Clichy, le 6/12/ 2013

Pour MONOPRIX :

Cécile CLOAREC


Directrice Ressources Humaines, Communication et Développement Durable



PV



Pour les organisations syndicales :

○ CFDT, par : 

○ CFE- CGC, par :

○ CGT, par : 

○ FO, par : 

  
JLC 